
Huitième partie

Organismes ou accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	433
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	436
Note	436
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	436
B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte	438
II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	441
Note	441
A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	441
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux	446
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	448
Note	448
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	448
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	452
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	456
Note	456
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	456
B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes et accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII	457
V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	459
Note	459
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	459
B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	461

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

¹ Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent *Répertoire*, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé qu'il importait de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, et du maintien et de la consolidation de la paix. Le Conseil a constaté les progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et a souligné qu'il importait d'établir un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations. En 2016 et 2017, le Conseil a rencontré le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à deux reprises, le 23 mai 2016 à New York et le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba. Au cours des délibérations du Conseil, les orateurs se sont concentrés sur les modalités de planification des opérations et de définition de leurs mandats, la nécessité de respecter le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et les dispositifs de déontologie et de discipline, ainsi que d'assurer un financement prévisible et durable des opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil a continué de souligner l'importance fondamentale du rôle joué par les accords et organismes régionaux et sous-régionaux en matière de médiation et de bons offices pour mettre fin aux conflits et assurer le succès des négociations de paix. Le Conseil a souligné les efforts de médiation et de bons offices des accords et organismes régionaux et sous-régionaux à l'appui des efforts visant à obtenir la cessation des hostilités au Soudan du Sud, la résolution des crises politiques en République démocratique du Congo, en Gambie et en Guinée-Bissau, et une paix durable en Afghanistan et en République centrafricaine.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, il a renouvelé l'autorisation de deux missions existantes, à savoir la mission de l'Union africaine en Somalie et la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine, tandis que la Force de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'opérer, aucune décision n'ayant été prise concernant son mandat. Le Conseil a également salué le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel en vue de rétablir la sécurité dans cette région. Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a autorisé les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures coercitives au-delà du cadre des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud, et il a continué de demander aux organisations régionales de lui faire rapport, en particulier sur l'exécution des mandats des opérations régionales de maintien de la paix concernées et sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

La pratique suivie par le Conseil en application du Chapitre VIII de la Charte en 2016 et 2017 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances. La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte d'opérations

régionales de maintien de la paix. La section V porte sur la présentation de rapports par les organismes ou accords régionaux sur les activités qu'ils mènent aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2016 et 2017 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte et b) débats tenus au titre de questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait expressément référence au Chapitre VIII dans plusieurs de ses décisions sur des questions thématiques². Le Conseil a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris en faveur de la coopération, telle qu'envisagée au Chapitre VIII de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, considérant que cette coopération pouvait concourir à améliorer la sécurité collective et était cruciale au regard de la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits³. Il a réaffirmé l'importance de cette coopération pour ce qui est de contribuer aux activités de maintien et de consolidation de la paix et de les soutenir⁴. Il a également réaffirmé sa volonté résolue de prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et

les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies⁵.

Le Conseil a félicité l'Union africaine pour sa contribution renforcée au maintien de la paix et de la sécurité, y compris aux opérations de paix et pour les efforts qu'elle déployait pour prévenir, arbitrer et régler les conflits, et a reconnu son rôle essentiel dans la consolidation et le maintien de la paix en Afrique⁶. Il a constaté les progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et a souligné qu'il importait d'établir un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations⁷. Il a par ailleurs souligné l'importance de stratégies communes permettant de répondre de façon globale à un conflit, le cas échéant, en fonction des avantages comparatifs de chacune des deux organisations et en appliquant les principes de partage des obligations, de concertation dans la prise de décisions, de la réalisation d'analyses conjointes et de la conduite de missions de planification et de visites d'évaluation conjointes, de surveillance et d'évaluation, de transparence et de responsabilité, pour faire face aux problèmes de sécurité en Afrique⁸. Il a également réaffirmé l'importance du partenariat et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour améliorer la coopération et la coordination dans le cadre de la consolidation de la paix, amplifier les synergies et veiller à la cohérence et à la complémentarité de ces efforts⁹. Il a en outre encouragé le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et, conformément à sa résolution 2282 (2016), du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à avoir des échanges réguliers, à entreprendre des initiatives communes et à partager l'information avec la Commission de l'Union africaine¹⁰.

² Résolutions 2282 (2016), vingt et unième alinéa, 2320 (2016), deuxième, troisième, douzième et quinzième alinéas et par. 1, 3, 6 et 7, 2378 (2017), dixième, quinzième et dix-septième alinéas et par. 14, 15, 17 et 18, et 2382 (2017), par. 16 f), S/PRST/2016/8, deuxième et quatrième paragraphes, S/PRST/2016/9, huitième paragraphe, S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe, et S/PRST/2017/27, vingt-deuxième paragraphe.

³ Résolutions 2320 (2016), troisième alinéa, 2282 (2016), vingt-et-unième alinéa, et 2378 (2017), dixième alinéa, S/PRST/2016/8, deuxième paragraphe, et S/PRST/2016/9, huitième paragraphe.

⁴ S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe, et S/PRST/2017/27, vingt-deuxième paragraphe.

⁵ Résolutions 2320 (2016), par. 1, et 2378 (2017), par. 15.

⁶ S/PRST/2016/8, troisième paragraphe, et S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe.

⁷ S/PRST/2016/8, quatrième paragraphe. Le Conseil a rencontré le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 23 mai 2016 à New York et le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba (voir S/2017/248 et S/2017/1002).

⁸ S/PRST/2016/8, quatrième paragraphe, et résolution 2320 (2016), quinzième alinéa.

⁹ S/PRST/2016/8, huitième paragraphe.

¹⁰ S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe.

Concernant les opérations de paix, le Conseil a noté qu'un appui accru était nécessaire pour renforcer les opérations de paix de l'Union africaine et a encouragé à cette fin la poursuite du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ; insistant sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine, il s'est dit disposé à examiner, en vue de les autoriser et de les appuyer, les propositions que l'Union africaine ferait concernant les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine qu'il aurait autorisées et qui seraient menées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte ; il a prié le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine afin d'affiner les options pour la poursuite de la coopération sur les propositions pertinentes de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne la planification conjointe et la procédure d'établissement du mandat des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine¹¹. Le Conseil a en outre fait part de son intention d'examiner plus avant les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir le mécanisme grâce auquel les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'ONU au cas par cas¹².

Le Conseil a encouragé l'Union africaine à mettre la dernière main aux dispositifs de déontologie et de discipline qui s'appliqueraient à ses opérations de soutien à la paix de manière à améliorer l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des normes de déontologie et de discipline de l'Organisation des Nations Unies¹³. Il a souligné que ces engagements étaient importants et que lui-même se devait de superviser les opérations qu'il autorisait en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte¹⁴.

De manière plus générale, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à la fin de 2018, un rapport portant notamment sur le renforcement des partenariats pour les questions de police entre l'ONU et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément au

Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies¹⁵. Il a également demandé que les activités de coopération tiennent mieux compte de la question des femmes et de la paix et de la sécurité¹⁶.

Bien qu'il n'ait pas fait expressément référence au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a reconnu et évoqué le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a adoptées au titre de questions thématiques. Il a pris acte de la précieuse contribution des organismes et accords régionaux ou sous-régionaux à la protection des enfants en temps de conflit armé¹⁷. Le Conseil de sécurité a encouragé l'Union européenne, l'Union africaine et l'ONU à coopérer pour protéger la vie des migrants et des réfugiés sur les routes migratoires et particulièrement en Libye¹⁸. Il a demandé aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale libyen et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye à renforcer les moyens dont elle dispose pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs¹⁹.

En ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a insisté sur le fait que le terrorisme ne pouvait être vaincu que par une action soutenue et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, contre la menace qu'il représente²⁰. À cet égard, le Conseil a engagé la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec l'Union africaine, pour adopter une stratégie commune de lutte contre la menace que représente Boko Haram²¹. Par ailleurs, notant l'action menée dans le cadre des organisations aux niveaux international, régional et sous-régional en ce qui concerne le renforcement de la protection, de la sécurité et de la résilience des

¹¹ Résolution 2320 (2016), par. 2, 3, 7 et 8.

¹² Résolution 2378 (2017), par. 18.

¹³ Résolutions 2320 (2016), par. 6, et 2378 (2017), dix-septième alinéa.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Résolution 2382 (2017), par. 16 f).

¹⁶ S/PRST/2016/9, huitième paragraphe.

¹⁷ S/PRST/2017/21, trente-sixième paragraphe.

¹⁸ S/PRST/2017/24, treizième paragraphe.

¹⁹ Résolution 2380 (2017), par. 2.

²⁰ Résolutions 2322 (2016), douzième alinéa, 2368 (2017), quinzième alinéa, et 2396 (2017), huitième alinéa, S/PRST/2016/6, cinquième paragraphe, et S/PRST/2016/7, dixième paragraphe.

²¹ S/PRST/2016/7, septième paragraphe.

infrastructures critiques, le Conseil a encouragé les États Membres et les organisations régionales et internationales concernées qui ont élaboré leurs propres stratégies de protection des infrastructures critiques à collaborer avec tous les États et les organisations internationales, régionales, sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun de bonnes pratiques et mesures en matière de gestion du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques²².

S'agissant de la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre, le Conseil s'est félicité de la poursuite des partenariats et de la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales, en particulier entre l'Union africaine et l'ONU, visant à atténuer la menace que constituaient pour les civils les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés²³.

B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

Lors de plusieurs séances du Conseil tenues en 2016 et 2017, les orateurs ont discuté du rôle des organisations régionales et sous-régionales en ce qui concerne, entre autres, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴, la consolidation de la paix après les conflits²⁵, la consolidation et la pérennisation de la paix²⁶, la protection des civils en période de conflit armé²⁷ et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁸, ainsi que dans le cadre des exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe²⁹. Les cas n^{os} 1 et 2 mettent en évidence les éléments principaux des débats qui ont eu lieu au cours de la période de référence en rapport avec les questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

internationales » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Cas n° 1 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de sa 7816^e séance, le 18 novembre 2016, le Conseil a tenu un débat sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, qui a porté notamment sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation et l'Union africaine sur les questions liées à la paix et la sécurité en Afrique. Il a entendu des déclarations du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et du Haut Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix³⁰. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2320 (2016) et plusieurs intervenants ont explicitement fait référence au Chapitre VIII de la Charte au cours du débat³¹.

Le représentant de l'Angola a déclaré que les défis contemporains et en constante évolution liés aux conflits violents, aux crises humanitaires, à l'extrémisme, au terrorisme, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité exigeaient une action plus coordonnée et des mesures complémentaires de la part de toutes les parties prenantes aux niveaux régional et international et a noté que la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'une vision et d'objectifs communs et de leurs atouts particuliers, jouait un rôle critique dans le règlement de nombreux conflits sur le continent africain³². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'au cours des 20 dernières années, les États membres de l'Union africaine avaient fait la preuve de leur disposition et de leur détermination à prendre en main la prévention et le règlement des conflits ainsi que l'instauration de la paix dans leur région du monde, et qu'une bonne coopération entre l'ONU et l'Union africaine était indispensable pour garantir l'appui à ces efforts et pour accroître au maximum leurs chances de succès. Il a conclu qu'il était donc primordial que l'ONU et l'Union africaine adoptent une démarche structurée, complémentaire et intégrée

²² Résolution 2341 (2017), avant-dernier alinéa et par. 7.

²³ Résolution 2365 (2017), par. 13.

²⁴ Voir S/PV.7694, S/PV.7705, S/PV.7796, S/PV.7816 et S/PV.7935.

²⁵ Voir S/PV.7629.

²⁶ Voir S/PV.7750.

²⁷ Voir S/PV.7606.

²⁸ Voir S/PV.8086 et S/PV.8150.

²⁹ Voir S/PV.7635 et S/PV.7887.

³⁰ Voir S/PV.7816.

³¹ S/PV.7816, p. 18 (États-Unis), p. 20 (Chine), p. 21 et 22 (France), p. 25 (Fédération de Russie), p. 28 (Égypte), p. 29 (Uruguay), et p. 33 et 34 (Égypte).

³² Ibid., p. 13.

pour s'attaquer aux problèmes liés à la paix et à la sécurité sur le continent³³.

La représentante des États-Unis a souligné qu'un partenariat ONU-Union africaine plus fort permettrait d'utiliser au mieux les avantages comparatifs de chaque partie pour le bénéfice de tous dans la quête de la paix et de la sécurité sur le continent, mais a noté que, pour réaliser pleinement le potentiel de ce partenariat, il fallait œuvrer davantage à renforcer la confiance mutuelle et les complémentarités. Elle a ajouté que, lorsque le Conseil de sécurité envisageait d'autoriser l'appui à une mission dirigée par l'Union africaine au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devaient dès le départ travailler en étroite coopération en tenant des consultations, en déployant des missions conjointes chargées d'évaluer la situation politique, sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme sur le terrain et en procédant à une planification conjointe³⁴. Le représentant de la France a déclaré que les organisations africaines, dont les actions s'intègrent dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, prenaient de plus en plus leurs responsabilités dans la gestion des crises sur le continent africain et que, par conséquent, le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine devenait un fait incontournable, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que sa délégation avait toujours appelé au développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations africaines, en particulier entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies³⁶.

Le représentant de la Chine s'est joint aux autres orateurs pour rappeler que le renforcement de la coopération entre l'Union africaine et l'ONU favorise le maintien de la paix et de la stabilité en Afrique. Il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'aider l'Union africaine à régler les différends par des moyens pacifiques, par le dialogue, la concertation, les bons offices et la médiation, sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États³⁷.

Le représentant de l'Égypte a souligné que la coopération entre l'ONU et les organisations

régionales avait récemment gagné en importance avec la prise de conscience croissante du fait qu'aucune partie ne pouvait, seule, faire face aux menaces transfrontières à la paix et à la sécurité qui émergeaient. Cette prise de conscience a incité à adopter de nouvelles approches en matière d'établissement de partenariats aux niveaux régional, continental et international pour relever ces défis, et à convaincre du fait que l'option de la coopération, de la coordination et de l'action collective axée sur la répartition des tâches entre les parties concernées et sur leurs avantages comparatifs respectifs était incontournable si l'on veut atteindre les buts et objectifs communs³⁸.

Tout en reconnaissant le rôle premier du Conseil de sécurité sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, la représentante de l'Uruguay a toutefois noté les fonctions complémentaires que pouvaient assumer l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, selon leurs capacités, leur influence et leur expérience respectives, afin de garantir une action cohérente dans les divers contextes. Elle a reconnu que l'alliance stratégique entre l'ONU et l'Union africaine avait progressé dans le domaine du développement de mécanismes de coopération concernant, entre autres, la prise de décisions de manière consultative ; l'analyse, la planification, le suivi et l'évaluation en commun ; une approche intégrée à tous les stades des conflits ; les efforts de prévention ainsi que la transparence et la responsabilité. Elle a conclu que ces avancées, qu'il fallait continuer de perfectionner et d'adapter aux nouvelles réalités, pouvaient servir d'exemple et de modèle pour la mise en place et le renforcement d'alliances entre l'ONU et d'autres organisations régionales, en encourageant les synergies et la complémentarité, tout en respectant en permanence les caractéristiques et les compétences propres à chacune³⁹.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales », durant lequel il a entendu un exposé du Secrétaire général⁴⁰. Plusieurs orateurs ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la

³³ Ibid., p. 16.

³⁴ Ibid., p. 18 et 19.

³⁵ Ibid., p. 21.

³⁶ Ibid., p. 25.

³⁷ Ibid., p. 20.

³⁸ Ibid., p. 27 et 28.

³⁹ Ibid., p. 29 et 30.

⁴⁰ S/PV.7621, p. 2 et 3.

Charte⁴¹. Par exemple, le représentant du Sénégal a souligné qu'il était important de favoriser le maintien de la paix par le partenariat afin de replacer l'action des organisations régionales au cœur des efforts de paix. Il a noté que, du fait de la forte dimension régionale de la plupart des conflits, et au regard du rôle essentiel que devaient jouer les États voisins dans tout processus de paix, l'engagement positif des acteurs régionaux était de plus en plus encouragé par l'ONU, conformément au paragraphe 1 de l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte⁴².

Le représentant du Chili a déclaré que plusieurs facteurs pouvaient contribuer à une dangereuse désaffection vis-à-vis des buts et principes énoncés dans la Charte et que, face à cela, il était indispensable d'agir en temps voulu. Il a souligné que, dans cette perspective, le travail du Conseil de sécurité était déterminant puisque rester indifférent à ces signes revenait à faire courir un risque à la paix et à la sécurité internationales. Il a ajouté qu'un travail concerté entre les différents organes du système pouvait être la clé de la prévention des engrenages de déstabilisation et de conflit, comme pouvait également l'être une interaction avec les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la Charte⁴³. S'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant du Koweït a évoqué le Chapitre VIII et a souligné que les organismes régionaux avaient un rôle majeur à jouer dans la prévention, la gestion et le règlement des crises et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a déclaré qu'il était impératif que les États et les organisations régionales œuvrent plus étroitement et plus collectivement pour contribuer à promouvoir les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies⁴⁴.

De même, la représentante des Émirats arabes unis a déclaré que le Conseil devait se coordonner avec les organisations régionales et les États affectés dès les premières heures et mener des consultations

transparentes, en particulier lorsque le Conseil envisage d'agir. Elle a souligné que non seulement le Chapitre VIII exigeait du Conseil qu'il encourage les efforts entrepris par les organisations régionales en vue du règlement pacifique des différends, mais qu'il était également dans l'intérêt stratégique du Conseil de le faire. Elle a souligné que les États de la région étaient mieux au fait du contexte historique et politique des conflits et avaient eux-mêmes intérêt à les régler, et a affirmé que, face à l'intransigeance et à la désunion du Conseil de sécurité, les acteurs régionaux n'auraient d'autre choix que de réagir fermement pour protéger l'autorité légitime et continuer de garantir la stabilité générale de leurs peuples⁴⁵. L'Observateur permanent de l'Union africaine a souligné la nécessité d'œuvrer à la réaffirmation du principe de complémentarité prévu au Chapitre VIII de la Charte, dont les dispositions mettaient en exergue l'importance de combiner judicieusement le caractère universel des Nations Unies avec les avantages qu'offrent les organisations régionales⁴⁶.

Tout en reconnaissant le rôle prioritaire que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Pérou a noté qu'il était fondamental que celui-ci utilise tous les outils prévus au Chapitre VIII⁴⁷. Le représentant du Nigéria a affirmé que les organisations régionales avaient joué et continuaient de jouer un rôle important dans la lutte contre les menaces pour la paix, en particulier à l'échelon régional⁴⁸.

Le représentant de la Ligue des États arabes a déclaré que la mise en œuvre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies notamment l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales, exigeait l'union des efforts déployés par les organes internationaux en vue de l'élimination du fléau des groupes terroristes, si l'on voulait lutter contre les idéologies extrémistes, empêcher qu'elles ne dégénèrent et risquent de s'étendre rapidement. À cette fin, il était donc nécessaire d'appliquer le paragraphe 1 de l'Article 53, en vertu duquel le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité⁴⁹.

⁴¹ Ibid., p. 15 (Malaisie), p. 16 (Sénégal), p. 30 (États-Unis), p. 39 (Chili), p. 46 (Union africaine), p. 50 (Ligue des États arabes), p. 58 (Italie), p. 61 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 69 (Afrique du Sud), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 82 (Nigéria), p. 84 (Tunisie), et p. 86 (Pérou).

⁴² Ibid., p. 16.

⁴³ Ibid., p. 39.

⁴⁴ Ibid., p. 61.

⁴⁵ Ibid., p. 76.

⁴⁶ Ibid., p. 46.

⁴⁷ Ibid., p. 86.

⁴⁸ Ibid., p. 82.

⁴⁹ Ibid., p. 50.

II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La section II traite de la prise en compte par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique ; b) débats concernant le règlement pacifique des différends par les organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Durant la période considérée, dans plusieurs de ses décisions, le Conseil a approuvé, salué et encouragé la participation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux au règlement pacifique des différends, comme décrit plus en détail ci-après. Il n'a expressément invoqué l'Article 52 dans aucune de ses décisions.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a souligné qu'il était essentiel de favoriser la coopération régionale pour promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement dans le pays et a invité l'Afghanistan et ses partenaires régionaux à maintenir l'élan imprimé et à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, notant que celui-ci était censé compléter et faciliter les efforts déployés par les organisations régionales et non s'y substituer⁵⁰. Il a salué les initiatives régionales visant à renforcer la confiance et la coopération, dont celles de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie⁵¹.

⁵⁰ Résolution 2274 (2016), onzième alinéa et par. 20.

⁵¹ Résolution 2274 (2016), par. 21, et résolution 2344 (2017), par. 33.

Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement burundais et toutes les parties intéressées à prendre part sans délai et de manière active et constructive au dialogue politique que s'employaient à faciliter le Médiateur et le Facilitateur de la Communauté, en vue de la tenue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif⁵². Il a demandé instamment au Gouvernement, agissant en coordination avec la Commission de l'Union africaine, de permettre sans plus tarder la poursuite du déploiement intégral d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires de l'Union africaine, et a prié le Secrétaire général de mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies, chargée de surveiller les conditions de sécurité et de travailler en coordination avec les observateurs et les experts⁵³. En outre, il s'est dit profondément préoccupé par la stagnation du dialogue politique et a souligné qu'il était urgent que les États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est s'impliquent activement afin que la médiation régionale se poursuive et aboutisse. Il a aussi souligné qu'il importait que l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Organisation des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour continuer de rechercher des solutions à la crise au Burundi⁵⁴.

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que le rôle joué et la contribution apportée par la région, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union africaine, restaient essentiels à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays⁵⁵. Il s'est félicité du déploiement de conseillers de l'Union africaine chargés d'aider les victimes de violences sexuelles⁵⁶. Il a également accueilli avec satisfaction l'Initiative de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et a demandé à l'Union africaine et aux États voisins d'adopter de toute urgence le plan d'action conjoint élaboré par les partenaires du pays et d'en appuyer l'application, en

⁵² Résolution 2303 (2016), par. 6. Voir aussi la résolution 2279 (2016), par. 5, et la déclaration S/PRST/2017/13, quatrième paragraphe.

⁵³ Résolution 2303 (2016), par. 10 et 13.

⁵⁴ S/PRST/2017/13, quatrième et dix-huitième paragraphes.

⁵⁵ Résolution 2301 (2016), trente et unième alinéa.

⁵⁶ Ibid.

vue d'obtenir une cessation durable des hostilités⁵⁷. En outre, il s'est félicité de la participation de l'Union européenne et d'autres organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'OCI⁵⁸.

À propos du processus de paix en Colombie, le Conseil a remercié les pays fournissant des observateurs à la Mission des Nations Unies en Colombie, en particulier ceux de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes⁵⁹.

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, le Conseil a félicité l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union du fleuve Mano des efforts qu'elles déployaient pour consolider la paix et la stabilité dans le pays et dans la région, et les a encouragées à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité ayant récemment touché la zone frontalière, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale⁶⁰.

En ce qui concerne la République démocratique du Congo, après la signature de l'Accord politique global et inclusif le 31 décembre 2016, le Conseil a réaffirmé sa volonté d'appuyer la mise en œuvre de celui-ci, en étroite coopération avec l'Union africaine⁶¹. Par ailleurs, il a invité les pays de la région à honorer rapidement et intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'ils avaient pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et a demandé aux pays membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de la Communauté de développement de l'Afrique australe de fournir tout l'appui nécessaire à cette fin⁶².

Pour ce qui est de la crise politique en Gambie, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil s'est réjoui des initiatives prises par la CEDEAO, notamment de la visite d'une délégation de haut niveau CEDEAO/ONU dans le pays, qui avait eu pour objet d'assurer une transition pacifique et ordonnée en Gambie. Il a prié le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de son représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, agissant en

collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, de faciliter, selon qu'il conviendrait, l'instauration d'un dialogue politique entre les parties prenantes gambiennes en vue d'assurer un transfert pacifique du pouvoir en Gambie, dans le strict respect des résultats de l'élection présidentielle reconnus par la CEDEAO et l'Union africaine, et de fournir une assistance technique à la médiation de la CEDEAO⁶³. Il a en outre fait siennes les décisions de la CEDEAO et de l'Union africaine de reconnaître Adama Barrow en tant que Président du pays et a exprimé son soutien sans réserve à la CEDEAO dans l'engagement qu'elle avait pris de garantir, en privilégiant les moyens politiques, le respect de la volonté du peuple gambien, telle qu'elle ressortait des résultats de l'élection⁶⁴.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil a salué les efforts que déployait la CEDEAO pour aider à préserver la paix, la sécurité et le développement et a encouragé celle-ci à continuer d'apporter son appui politique aux autorités et aux responsables politiques par le biais de missions de bons offices et de médiation⁶⁵. Sur la base de la feuille de route en six points pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, négociée par la CEDEAO, il a approuvé les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, qui constituaient le principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique⁶⁶. Il s'est félicité de l'action menée conjointement par les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement de la Guinée-Bissau et les a encouragés à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays⁶⁷.

Pour ce qui est de la situation en Libye, le Conseil a pris note du communiqué du 25 octobre 2016, formulé à l'issue de la réunion trilatérale que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies avaient tenue pour examiner les moyens de renforcer la coopération entre les trois organisations afin de faire avancer le processus politique et d'aider la Libye dans sa transition démocratique⁶⁸.

⁵⁷ S/PRST/2017/9, neuvième et onzième paragraphes.

⁵⁸ Résolution 2301 (2016), trente-deuxième alinéa, et résolution 2387 (2017), trente-deuxième alinéa.

⁵⁹ S/PRST/2017/18, cinquième paragraphe.

⁶⁰ Résolution 2284 (2016), dix-huitième alinéa.

⁶¹ S/PRST/2017/1, dernier paragraphe.

⁶² S/PRST/2017/12, dernier paragraphe.

⁶³ S/PRST/2016/19, quatrième et huitième paragraphes.

⁶⁴ Résolution 2337 (2017), par. 2 et 6.

⁶⁵ Résolution 2267 (2016), douzième alinéa et par. 8, et résolution 2343 (2017), quatorzième alinéa et par. 11.

⁶⁶ Résolution 2343 (2017), par. 4.

⁶⁷ Résolution 2267 (2016), par. 11.

⁶⁸ Résolution 2323 (2016), quinzième alinéa.

En ce qui concerne la situation au Myanmar, le Conseil s'est félicité des mesures prises par les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'OCI et l'Union européenne, pour apporter une aide humanitaire et appuyer le dialogue entre toutes les parties concernées⁶⁹.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a exprimé son soutien sans réserve au Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine⁷⁰ et a souligné l'importance d'un véritable partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁷¹. Il a rappelé que l'Union africaine avait dépêché une mission d'enquête à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée à la suite du retrait des forces qatariennes et s'est félicité de l'appel lancé par la Conférence de l'Union africaine afin d'encourager le Président de la Commission à poursuivre l'action menée en vue de la normalisation des relations entre Djibouti et l'Érythrée⁷².

Pour ce qui est de la situation dans la zone d'Abeyi, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a exprimé sa pleine adhésion aux efforts que l'Union africaine déployait en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession⁷³. Il a en outre encouragé l'Union africaine à poursuivre son action en faveur de l'application des décisions du Comité mixte de contrôle d'Abeyi et a demandé aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes pour renforcer la confiance afin de conclure un accord définitif sur la question d'Abeyi avec le concours renouvelé du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁷⁴.

À propos de la situation au Darfour, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à coopérer avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine de manière constructive afin que l'accord sur

la feuille de route que celui-ci avait proposé soit appliqué et a prié instamment l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid, en particulier, de s'associer au processus de paix, sans poser de conditions préalables, afin de parvenir à la cessation des hostilités, première étape vers un accord de paix global et durable⁷⁵. Il s'est félicité du renforcement de la coordination entre les activités du Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de la Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et celles du Groupe et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, de façon à synchroniser leurs efforts de médiation et à faire avancer les négociations directes entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour⁷⁶.

Au sujet du conflit au Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 de respecter le communiqué de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) sur le décret présidentiel portant création de 28 États et de s'abstenir de toute action incompatible avec lui⁷⁷. Il a également demandé l'appui sans réserve de toutes les parties aux efforts que déploient l'ONU, l'Union africaine et l'IGAD pour assurer la mise en œuvre de l'Accord et le caractère inclusif du dialogue national⁷⁸. En l'absence de progrès dans le processus politique, fin 2017, il a exprimé son ferme appui au Forum de haut niveau pour la revitalisation de l'Accord, proposé par l'IGAD, ajoutant que cette initiative nécessiterait un appui ferme et coordonné au niveau de la région⁷⁹. Durant la période considérée, il a également salué le rôle joué par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en faveur de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud⁸⁰.

Les dispositions de décisions faisant référence à des organisations régionales et sous-régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends sont répertoriées dans le tableau 1. Les organisations sont citées par ordre alphabétique.

⁶⁹ S/PRST/2017/22, quatorzième paragraphe.

⁷¹ Résolution 2372 (2017), septième alinéa.

⁷² Résolution 2385 (2017), dix-huitième alinéa.

⁷³ Résolution 2287 (2016), septième alinéa ; résolution 2318 (2016), septième alinéa ; résolution 2352 (2017), septième alinéa ; résolution 2386 (2017), septième alinéa.

⁷⁴ Résolution 2352 (2017), par. 4 et 5, et résolution 2386 (2017), par. 6 et 7.

⁷⁵ Résolution 2363 (2017), par. 23.

⁷⁶ Ibid., par. 20.

⁷⁷ S/PRST/2016/1, sixième paragraphe.

⁷⁸ S/PRST/2017/4, sixième paragraphe.

⁷⁹ S/PRST/2017/25, troisième paragraphe.

⁸⁰ S/PRST/2016/1, huitième paragraphe.

Tableau 1
Décisions concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016) 15 mars 2016	Onzième alinéa et par. 20 et 21	Association sud-asiatique de coopération régionale, Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, Organisation de la coopération islamique, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan
	Résolution 2344 (2017) 17 mars 2017	Par. 33	Association sud-asiatique de coopération régionale, Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, Organisation de la coopération islamique, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan
La situation au Burundi	Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Dix-septième et dix-huitième alinéas et par. 5 et 7	Communauté d'Afrique de l'Est, Union africaine
	Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Quatorzième et quinzième alinéas et paragraphes 6, 7, 10 et 13	Communauté d'Afrique de l'Est, Union africaine, Union européenne
	S/PRST/2017/13 2 août 2017	Quatrième, septième, huitième, onzième et dix-huitième paragraphes	Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016) 26 juillet 2016	Trente et unième et trente-deuxième alinéas et paragraphe 14	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique
	S/PRST/2017/9 13 juillet 2017	Neuvième et onzième paragraphes	Union africaine

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
	Résolution 2387 (2017) 15 novembre 2017	Trente et unième et trente-deuxième alinéas et paragraphe 3	CEEAC, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine, Union européenne
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2284 (2016) 28 avril 2016	Dix-huitième alinéa	CEDEAO, Union africaine, Union du fleuve Mano
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2017/1 4 janvier 2017	Sixième paragraphe	Union africaine
	S/PRST/2017/12 26 juillet 2017	Onzième paragraphe	Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017) 8 décembre 2017	Par. 3	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, SADC, Union africaine
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2267 (2016) 26 février 2016	Cinquième et trente-deuxième alinéas et par. 8, 9 et 11	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union africaine, Union européenne
	Résolution 2343 (2017) 23 février 2017	Cinquième, sixième, septième, vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas et paragraphes 4, 11 et 14	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union africaine, Union européenne
La situation en Libye	Résolution 2323 (2016) 13 décembre 2016	Quatorzième et quinzième alinéas	Ligue des États arabes, Union africaine, Union européenne
La situation au Myanmar	S/PRST/2017/22 6 novembre 2017	Quatorzième paragraphe	Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Organisation de la coopération islamique, Union européenne
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PRST/2016/19 21 décembre 2016	Deuxième, quatrième, huitième et dixième paragraphes	CEDEAO, Union africaine
	Résolution 2337 (2017) 19 janvier 2017	Douzième, treizième et quinzième alinéas et par. 2 et 6	CEDEAO, Union africaine
La situation en Somalie	Résolution 2358 (2017) 14 juin 2017	Sixième alinéa	Union africaine
	Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Septième alinéa	Union africaine

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2385 (2017) 14 novembre 2017	Dix-huitième alinéa	Union africaine
	S/PRST/2016/1 17 mars 2016	Sixième et huitième paragraphes	Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Union africaine
	Résolution 2287 (2016) 12 mai 2016	Septième alinéa	Union africaine
	Résolution 2290 (2016) 31 mai 2016	Trente-deuxième alinéa	Union africaine
	Résolution 2318 (2016) 15 novembre 2016	Septième alinéa	Union africaine
	S/PRST/2017/4 23 mars 2017	Sixième paragraphe	IGAD, Union africaine
	Résolution 2352 (2017) 15 mai 2017	Septième alinéa et par. 5	Union africaine
	Résolution 2363 (2017) 29 juin 2017	Par. 20 et 23	Union africaine
Résolution 2386 (2017) 15 novembre 2017	Septième alinéa et par. 6 et 7	Union africaine	
S/PRST/2017/25 14 décembre 2017	Troisième paragraphe	IGAD	

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, plusieurs membres du Conseil ont abordé la question du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends. Comme expliqué ci-après (cas n^{os} 3 et 4), les débats du Conseil ont porté, respectivement, sur la relation complémentaire entre l'ONU et l'Union africaine dans le contexte de la crise politique au Burundi, ainsi que sur l'appui fourni par ces deux organisations à l'IGAD dans son rôle de médiation face au conflit au Soudan du Sud.

Cas n^o 3 La situation au Burundi

À sa 7752^e séance, le 29 juillet 2016, le Conseil a adopté la résolution [2303 \(2016\)](#) à l'issue d'un vote lors duquel quatre de ses membres se sont abstenus⁸¹. Dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général de

mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies chargée de surveiller les conditions de sécurité et les violations des droits de l'homme en coordination avec les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires de l'Union africaine⁸². Expliquant sa décision de s'abstenir lors du vote, le représentant de l'Égypte a déclaré que la résolution traitait de manière sélective les propositions du Secrétaire général concernant le mandat de la composante police, ce qui pouvait pousser le Burundi à refuser de coopérer ; il craignait même que cela ait des retombées néfastes qui pouvaient mettre à mal les efforts de l'Union africaine et la médiation de la Communauté d'Afrique de l'Est. Il a ajouté que la formulation de la résolution ne tenait pas compte des vues de tous les membres du Conseil⁸³. Le représentant de l'Angola a affirmé que la résolution devait « contribuer de manière tangible » au dialogue politique au Burundi, qui devait être mis en place en renforçant la coopération entre le Gouvernement

⁸¹ Angola, Chine, Égypte et Venezuela (République bolivarienne du).

⁸² Résolution [2303 \(2016\)](#), par. 13. Pour un aperçu des décisions du Conseil portant sur le rôle des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends au Burundi, voir la section II.A ci-dessus.

⁸³ [S/PV.7752](#), p. 3.

burundais, le Médiateur, le Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est et les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger et la prévention du génocide⁸⁴. Les représentants de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Espagne ont exprimé leur soutien aux efforts de médiation déployés par l'Union africaine et la Communauté de l'Afrique de l'Est⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution 2303 (2016) devait absolument être appliquée en coopération, en coordination et en consultation avec le Gouvernement légitime du Burundi, dans un cadre arrêté de concert avec lui, favorisant un dialogue mutuellement respectueux des intérêts de tous⁸⁶.

Le représentant du Sénégal a fait remarquer que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, observant ensemble la situation, pourraient aider le Gouvernement burundais et l'opposition à mener un dialogue apaisé⁸⁷. Le représentant de la France a demandé au Gouvernement burundais de « permettre enfin le déploiement » de 200 observateurs de l'Union africaine⁸⁸. La représentante des États-Unis d'Amérique a déploré que le Gouvernement burundais ait retardé la mise en œuvre du mémorandum d'accord permettant le déploiement des observateurs de l'Union africaine. Elle a en outre été déçue de voir que les deux membres africains du Conseil qui s'étaient abstenus n'avaient même pas mentionné le sort réservé aux observateurs africains et a affirmé que c'était l'occasion pour le Conseil d'envoyer « un message clair et uni » au Gouvernement burundais, lui signifiant que le Conseil n'admettrait pas que des tactiques similaires soient utilisées pour retarder le déploiement des policiers autorisés par la résolution, et que l'obstruction continue de la mission de l'Union africaine devait cesser⁸⁹.

Cas n° 4 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7850^e séance, le 23 décembre 2016, le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, qu'il n'a pas pu adopter en raison d'un nombre insuffisant de votes favorables et par lequel il aurait imposé un embargo sur les armes

visant les parties belligérantes au Soudan du Sud⁹⁰. Expliquant sa décision de s'abstenir, le représentant de la Chine a souligné que le rôle de chef de file que jouait l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) dans la médiation concernant la question du Soudan du Sud devait être soutenu afin que la paix, la stabilité et le développement puissent être concrétisés rapidement. Tout en notant que le communiqué de l'IGAD n'appuyait pas l'imposition d'un embargo ou de sanctions, il a déclaré que les aspirations légitimes de l'IGAD et des pays africains devaient être pleinement respectées et que les actions du Conseil devaient favoriser un règlement politique de la question⁹¹. Le représentant de l'Égypte a ajouté que les présidents des pays membres de l'IGAD avaient également refusé les sanctions et avaient assuré qu'elles ne contribueraient pas à une solution⁹². Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que le Conseil devait promouvoir des « solutions africaines aux problèmes africains » et a fait sienne la position unanime de la région concernant cette question, à savoir qu'un embargo sur les armes ou des sanctions contre le Soudan du Sud ne fourniraient pas de solution. Il a déclaré que ce qui était nécessaire, c'était le dialogue, la réconciliation et l'engagement des parties afin de mettre en œuvre l'accord de paix⁹³. S'étant également abstenu lors du vote, le représentant de l'Angola a fait valoir que le Conseil devait renforcer et encourager la position de l'IGAD, que l'Union africaine avait faite sienne⁹⁴.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande a regretté qu'une occasion de faire un petit pas vers un changement de réalité ait été manquée et a déclaré que le Conseil, l'Union africaine, l'IGAD et toutes les parties au conflit avaient la responsabilité de redoubler d'efforts pour instaurer la paix⁹⁵.

À sa 7906^e séance, le 23 mars 2017, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé son appui aux efforts menés aux niveaux régional et international pour faire progresser la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 et a demandé le respect immédiat du cessez-le-feu prévu dans l'Accord⁹⁶. Dans sa déclaration au Conseil, le

⁸⁴ Ibid., p. 4.

⁸⁵ Ibid., p. 4 (Chine), p. 5 (Espagne) et p. 6 (République bolivarienne du Venezuela).

⁸⁶ Ibid., p. 9.

⁸⁷ Ibid., p. 7.

⁸⁸ Ibid., p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁹⁰ Sept membres ont voté pour le projet de résolution (S/2016/1085) et huit se sont abstenus.

⁹¹ S/PV.7850, p. 6.

⁹² Ibid., p. 9.

⁹³ Ibid., p. 10.

⁹⁴ Ibid., p. 11.

⁹⁵ Ibid., p. 6.

⁹⁶ Voir S/PV.7906. Voir aussi S/PRST/2017/4, quatrième et sixième paragraphes.

Secrétaire général a exhorté les membres du Conseil et les dirigeants de l'IGAD à déclarer unanimement leur appui à la cessation immédiate des hostilités, au rétablissement du processus de paix et à la garantie d'un accès humanitaire sans entrave, notamment la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et d'une future force de protection régionale⁹⁷. La représentante de la Suède a souligné que l'ONU, l'Union africaine et l'IGAD devaient œuvrer étroitement ensemble pour trouver une solution politique au conflit et a déclaré que la réunion consultative conjointe qui avait eu lieu entre les trois organisations en marge du Sommet de l'Union africaine était un exemple du type de coordination nécessaire pour faire véritablement pression sur les parties au conflit⁹⁸.

À la 8115^e séance du Conseil, le 28 novembre 2017, la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix a informé les États membres des derniers préparatifs pour la tenue du forum de haut niveau pour la revitalisation prévu à initiative de l'IGAD pour les parties à l'Accord. Elle a souligné l'importance d'un appui unifié et inconditionnel à ce processus et a déclaré qu'il était essentiel que le Gouvernement sud-soudanais et tous les partis politiques participent de manière constructive au

⁹⁷ S/PV.7906, p. 5.

⁹⁸ Ibid., p. 11.

processus et commencent par cesser toutes les hostilités⁹⁹. Le représentant de l'Éthiopie, qui présidait l'IGAD, s'est félicité de l'appui apporté par l'ONU et l'Union africaine au forum de revitalisation et a encouragé les trois organisations à redoubler d'efforts, notamment en organisant des consultations plus fréquentes en vue de la phase finale du processus¹⁰⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit du forum de l'IGAD qu'il était la seule initiative concrète qui existait¹⁰¹. Exprimant également son appui à l'initiative de l'IGAD, le représentant de la Suède a ajouté que, se fondant sur le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 20 septembre, le Conseil devait faire front commun et parler d'une seule voix pour donner au forum les meilleures chances possibles de réaliser une réelle avancée¹⁰². Le représentant du Sénégal a salué la décision de l'IGAD de faire le plus tôt possible une mise à jour sur les progrès accomplis en ce qui concernait l'initiative du Forum de haut niveau pour la revitalisation en vue de permettre au Conseil de prendre les mesures appropriées, en appui aux décisions du même forum¹⁰³.

⁹⁹ S/PV.8115, p. 3 et 4.

¹⁰⁰ Ibid., p. 6.

¹⁰¹ Ibid., p. 9.

¹⁰² Ibid., p. 11.

¹⁰³ Ibid., p. 14.

III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Note

La section III décrit la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux opérations de

maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux, à savoir l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁴ et la Mission de l'Union africaine en Somalie¹⁰⁵. La Force internationale de sécurité au Kosovo, dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et établie par la résolution 1244 (1999), a continué de fonctionner et aucune décision n'a été prise concernant son mandat au cours de la période considérée.

Le Conseil s'est félicité du déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, a prié le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et la Force conjointe et a demandé aux partenaires internationaux

¹⁰⁴ Résolution 2315 (2016), par. 3, et résolution 2384 (2017), par. 3.

¹⁰⁵ Résolution 2289 (2016), par. 1, résolution 2297 (2016), par. 4, résolution 2355 (2017), par. 1, et résolution 2372 (2017), par. 5.

de fournir les ressources nécessaires à son fonctionnement¹⁰⁶. Dans les décisions qu'il a prises durant la période considérée, il a également pris note des travaux de plusieurs missions de formation des forces armées et de la police menées au niveau régional, à savoir la mission Soutien résolu de l'OTAN en Afghanistan¹⁰⁷, la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine¹⁰⁸, la mission

de formation de l'Union européenne au Mali¹⁰⁹ et la mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau¹¹⁰, et a demandé que les opérations de paix des Nations Unies coopèrent avec ces missions.

Le tableau 2 présente les décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales durant la période considérée.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, résolution 2295 (2016), par. 24, résolution 2359 (2017), par. 5 et 6, et résolution 2391 (2017), septième alinéa et par. 16.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, résolution 2274 (2016), par. 7 f), et résolution 2344 (2017), par. 5 f).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, résolution 2301 (2016), par. 34 b), et résolution 2387 (2017), par. 43 b).

¹⁰⁹ Voir, par exemple, résolution 2364 (2017), par. 45.

¹¹⁰ Voir, par exemple, résolution 2267 (2016), par. 2 b), et résolution 2343 (2017), par. 2 c).

Tableau 2

Décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales

Question	Décision et date	Paragraphes	Opérations de maintien de la paix
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2315 (2016) 8 novembre 2016	Par. 3 à 6	Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)
	Résolution 2384 (2017) 7 novembre 2017	Par. 3 à 6	EUFOR ALTHEA
La situation en Somalie	Résolution 2289 (2016) 27 mai 2016	Par. 1	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
	Résolution 2297 (2016) 7 juillet 2016	Par. 4 à 7	AMISOM
	Résolution 2355 (2017) 26 mai 2017	Par. 1	AMISOM
	Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Par. 5 à 8	AMISOM

Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé à deux reprises l'autorisation de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA), à chaque fois pour une période de 12 mois¹¹¹. Il a autorisé une nouvelle fois les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les

annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, soulignant que les parties continueraient d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourraient à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires¹¹². Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et a reconnu

¹¹¹ Résolution 2315 (2016), par. 3 et 4, et résolution 2384 (2017), par. 3 et 4. Pour des informations sur la création de l'EUFOR ALTHEA, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

¹¹² Résolution 2315 (2016), par. 5, et résolution 2384 (2017), par. 5.

à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace¹¹³.

Mission de l'Union africaine en Somalie

Durant la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2289 (2016) du 27 mai 2016, 2297 (2016) du 7 juillet 2016, 2355 (2017) du 26 mai 2017, 2358 (2017) du 14 juin 2017, 2372 (2017) du 30 août 2017 et 2385 (2017) du 14 novembre 2017 et a publié une déclaration de sa présidence le 10 février 2017¹¹⁴ au sujet de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Il a renouvelé à quatre reprises l'autorisation des États membres de l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM, initialement autorisé en 2007¹¹⁵.

Dans sa résolution 2297 (2016), le Conseil a défini plusieurs niveaux de priorité pour les tâches établies dans le mandat de l'AMISOM et a apporté plusieurs modifications. Les « objectifs stratégiques » de la Mission étaient de réduire la menace que constituaient les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés, d'assurer la sécurité afin de favoriser le processus politique ainsi que les efforts de stabilisation, réconciliation et consolidation de la paix en Somalie et de permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹¹⁶.

Le Conseil a autorisé l'AMISOM à accomplir les « tâches prioritaires » suivantes : poursuivre les opérations offensives contre les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés ; maintenir une présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de l'AMISOM, en coordination avec les forces de sécurité somaliennes, afin de créer les conditions nécessaires à une gouvernance efficace et légitime dans tout le pays ; contribuer à la liberté de circulation, la sécurité des déplacements et la protection de toutes les personnes engagées dans le processus de paix et de réconciliation en Somalie, et garantir la sécurité du processus électoral qui est une condition indispensable du processus de paix et de réconciliation ; sécuriser les principales voies de ravitaillement essentielles pour améliorer la situation humanitaire et celles qui sont

indispensables pour fournir un appui logistique¹¹⁷. Il a également autorisé la mission à accomplir plusieurs « tâches essentielles », à savoir mener des opérations conjointes avec les forces de sécurité somaliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, établir un dialogue avec les populations des zones reconquises, fournir une protection aux autorités somaliennes et au personnel de l'AMISOM et des Nations Unies et accueillir les transfuges, à titre provisoire et en coordination avec l'ONU¹¹⁸.

Toujours dans la résolution 2297 (2016), le Conseil a souligné qu'il importait que les forces de l'AMISOM exécutent leur mandat dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et coopèrent avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie pour mettre en œuvre la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. Il a demandé à l'Union africaine d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, de publier des informations à ce sujet et de continuer à s'efforcer d'appliquer les normes les plus strictes en matière de transparence, de déontologie et de discipline. Il a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui à des forces de sécurité non onusiennes soit apporté dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme¹¹⁹.

En 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a pris note de l'examen de l'AMISOM mené conjointement par l'Union africaine et l'ONU après le processus électoral de 2016, conformément à la résolution 2297 (2016), afin de s'assurer que l'AMISOM soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase du renforcement de l'État en Somalie¹²⁰. Il a souligné que l'objectif à long terme pour la Somalie était que les forces de sécurité somaliennes assument entièrement les responsabilités en matière de sécurité dans le pays et a considéré que

¹¹³ Résolution 2315 (2016), par. 6, et résolution 2384 (2017), par. 6.

¹¹⁴ S/PRST/2017/3. Pour des informations sur la création de l'AMISOM, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

¹¹⁵ Résolution 2289 (2016), par. 1, résolution 2297 (2016), par. 4, résolution 2355 (2017), par. 1, et résolution 2372 (2017), par. 5.

¹¹⁶ Résolutions 2297 (2016), par. 5 a) à c).

¹¹⁷ Ibid., par. 6 a) à d).

¹¹⁸ Ibid., par. 7 a) à f).

¹¹⁹ Ibid., par. 14 et 15. Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

¹²⁰ Résolution 2372 (2017), quatorzième alinéa. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 24, et lettre datée du 25 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/653).

l'AMISOM restait essentielle au maintien de la sécurité pendant la période de transition. Il s'est félicité de la recommandation en faveur d'une réduction graduelle et échelonnée dans le temps du personnel en tenue de l'AMISOM pour que celui-ci ait davantage un rôle d'appui vis-à-vis des forces de sécurité somaliennes¹²¹.

Parmi les objectifs stratégiques de l'AMISOM, tels que définis dans la résolution 2297 (2016), le Conseil a d'abord mentionné le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes¹²². Pour atteindre ces objectifs, il a défini les « tâches prioritaires » suivantes : maintenir une présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de la Mission, aider les forces de sécurité somaliennes à assurer la protection des autorités somaliennes, protéger son propre personnel et ses installations, sécuriser les principales voies de ravitaillement et accueillir les transfuges¹²³. Ces tâches consistaient également à mener des offensives ciblées contre les Chabab, à conseiller et à aider les forces de sécurité somaliennes, militaires comme policières, en étroite collaboration avec la MANUSOM, et à reconfigurer l'AMISOM, si les conditions de sécurité le permettaient, en augmentant la proportion du personnel de police dans les limites de l'effectif total autorisé¹²⁴.

Le Conseil a prié le Secrétaire général, en étroite collaboration avec l'Union africaine et le Gouvernement fédéral somalien, de procéder à une évaluation exhaustive de l'AMISOM le 15 avril 2018 au plus tard, l'objectif étant de faire le point sur les activités menées jusque-là en vue de la transition, et a exprimé son intention de procéder à une nouvelle réduction des effectifs en tenue lorsque les conditions de sécurité et les capacités somaliennes le permettraient¹²⁵.

Le Conseil a prié une nouvelle fois le Secrétaire général de fournir un appui logistique à l'AMISOM¹²⁶, a insisté sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tenait du Chapitre VIII de la Charte, et a prié instamment le Secrétaire général, l'Union africaine et les partenaires d'étudier sérieusement les possibilités de financement

de l'AMISOM, en gardant à l'esprit l'ensemble des options dont disposaient l'ONU, l'Union africaine, l'Union européenne et d'autres partenaires¹²⁷.

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé le mandat de l'AMISOM, qui consistait à enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives et à appuyer l'application de l'embargo sur le charbon de bois, et l'a également prié d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée au sujet des activités des Chabab¹²⁸.

En ce qui concerne les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, le Conseil s'est félicité des activités de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique, puis de celles de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie, qui aidaient le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale et ses capacités en matière de sécurité maritime afin qu'elle puisse faire respecter plus efficacement le droit maritime¹²⁹.

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel

Dans sa résolution 2359 (2017), le Conseil a accueilli avec satisfaction le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) sur l'ensemble du territoire des pays qui y participaient, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, avec des effectifs en personnel militaire et personnel de police pouvant aller jusqu'à 5 000 personnes, en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région¹³⁰. Il a également accueilli avec satisfaction le concept stratégique des opérations de la Force conjointe, y compris ses dispositions ayant trait à la coordination de l'assistance humanitaire, à la protection des civils, à la problématique femmes-hommes et aux questions de conduite et discipline ; il a prié instamment la Force conjointe, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour

¹²⁷ Résolution 2327 (2017), par. 32.

¹²⁸ Résolution 2317 (2016), par. 12, 23 et 37, et résolution 2385 (2017), par. 13, 27 et 45. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹²⁹ Résolution 2316 (2016), quinzième alinéa, et résolution 2383 (2017), quinzième et seizième alinéas.

¹³⁰ Résolution 2359 (2017), par. 1. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a autorisé le déploiement de la Force conjointe (communiqué du 13 avril 2017).

¹²¹ Résolution 2372 (2017), par. 1 et 4.

¹²² Ibid., par. 7 a).

¹²³ Ibid., par. 8 a) à d) et h).

¹²⁴ Ibid., par. 8 e) à g).

¹²⁵ Ibid., par. 23 et 24.

¹²⁶ Résolution 2297 (2016), par. 32, et résolution 2372 (2017), par. 44.

la stabilisation au Mali (MINUSMA) et les forces françaises déployées au Mali de veiller à l'échange d'informations et à la bonne coordination de leurs opérations, dans les limites de leurs mandats respectifs, et a prié de nouveau le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la MINUSMA et le G5 Sahel grâce à la fourniture de données de renseignement utiles et d'officiers de liaison¹³¹.

Dans sa résolution 2391 (2017), le Conseil a noté avec satisfaction les progrès constants et rapides réalisés pour rendre la Force conjointe opérationnelle, et a engagé le G5 Sahel à continuer de faire le nécessaire pour que la Force conjointe atteigne sa pleine capacité opérationnelle d'ici au mois de mars 2018, conformément au calendrier annoncé¹³². Il a souligné que les mesures prises par la Force conjointe pour lutter contre les activités des groupes terroristes et autres groupes criminels organisés contribueraient à sécuriser la région du Sahel, permettant ainsi à la MINUSMA de mieux s'acquitter de son mandat de stabilisation de la paix au Mali ; il a également souligné que l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA pouvait aider la Force conjointe à mieux exécuter son mandat et a prié le Secrétaire général de conclure un accord technique entre l'ONU, l'Union européenne et les États du G5 Sahel, en vue de fournir un appui opérationnel et logistique¹³³.

Le Conseil a déclaré que les opérations de la Force conjointe devaient être menées dans le plein respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et que des mesures actives devaient être prises pour réduire au minimum les risques pour les civils et pour s'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes. Il a également demandé au G5 Sahel et à la Force conjointe de prendre en compte la question de l'égalité des sexes, de prêter attention à la protection des enfants, de prévenir et de combattre l'impunité dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, de déontologie et de discipline à leurs contingents. Il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et a demandé à la Force conjointe de coopérer avec l'ONU pour appliquer cette politique¹³⁴.

¹³¹ Résolution 2359 (2017), par. 2 et 5.

¹³² Résolution 2391 (2017), par. 1 et 2.

¹³³ Ibid., par. 12 et 13 a) à d).

¹³⁴ Ibid., par. 17, 18 à 21 et 23.

En ce qui concerne les ressources, le Conseil a pris note avec satisfaction du mécanisme de coordination mis en place par le G5 Sahel et appuyé par l'Union européenne, ainsi que d'autres engagements en matière de financement¹³⁵. Il a également encouragé tous les partenaires internationaux et régionaux à prêter une assistance bilatérale et autre au G5 Sahel dans ses efforts pour établir et appliquer un cadre réglementaire relatif aux violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹³⁶.

Mission Soutien résolu en Afghanistan

Pour ce qui est de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est réjoui de l'accord entre l'OTAN et l'Afghanistan, qui avait donné lieu à la mise en place de la mission non militaire Soutien résolu en vue de former, de conseiller et d'aider les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes¹³⁷. Il a également réaffirmé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, qui était de se coordonner et de coopérer étroitement avec la mission Soutien résolu¹³⁸.

B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné le rôle d'opérations de maintien de la paix régionales telles que l'EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine¹³⁹, l'AMISOM en Somalie¹⁴⁰, la Force conjointe du G5 Sahel¹⁴¹ et la mission Soutien résolu de l'OTAN en Afghanistan¹⁴². Comme l'illustrent les études de cas sur la situation en Somalie (cas n° 5) et sur la paix et la sécurité en Afrique (cas n° 6), au cours des débats, les membres du Conseil et d'autres intervenants ont notamment axé leurs déclarations sur

¹³⁵ Ibid., par. 7, 9 et 10.

¹³⁶ Ibid., par. 11 et 22.

¹³⁷ Résolution 2274 (2016), vingtième alinéa ; voir aussi par. 28 à 30.

¹³⁸ Résolution 2274 (2016), par. 7 f), et résolution 2344 (2017), par. 5 f).

¹³⁹ Voir S/PV.7803 et S/PV.8089.

¹⁴⁰ Voir S/PV.7626, S/PV.7674, S/PV.7816, S/PV.7873, S/PV.7905, S/PV.7925, S/PV.7942, S/PV.8035 et S/PV.8046.

¹⁴¹ Voir S/PV.7979, S/PV.8006, S/PV.8024, S/PV.8080 et S/PV.8129.

¹⁴² Voir S/PV.7645, S/PV.7722, S/PV.7771, S/PV.7844, S/PV.7896, S/PV.7980, S/PV.8055 et S/PV.8147.

l'utilité d'un appui de la communauté internationale et de l'ONU en vue de l'exécution efficace des opérations régionales, sur une coopération et une coordination étroites avec l'ONU et ses propres opérations de paix, sur le respect du principe de l'appropriation nationale et sur la nécessité d'appliquer des processus de transition conditionnels.

Cas n° 5

La situation en Somalie

À la 7674^e séance du Conseil, tenue le 19 avril 2016 au sujet de la situation en Somalie, l'Observateur permanent de l'Union africaine a déclaré qu'il était tout à fait justifié que le mandat de l'AMISOM soit renouvelé, étant donné non seulement les progrès faits dans la création d'un environnement propice au processus politique, mais également la persistance des problèmes de sécurité dans le pays. La stratégie de l'AMISOM devait être adaptée à l'évolution de la situation, grâce à des opérations ciblées. Les autres points cruciaux concernaient la mobilisation des ressources et le déploiement d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force¹⁴³. Plusieurs intervenants ont mis en avant le succès des opérations dirigées par l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne contre les Chabab, ainsi que les problèmes de sécurité qui restaient à résoudre¹⁴⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a qualifié les conditions de sécurité d'inquiétantes et a jugé nécessaire que les soldats de la paix de l'Union africaine et les forces de sécurité somaliennes intensifient les combats contre les Chabab et que l'ONU apporte un appui logistique et technique à cet égard¹⁴⁵. Plusieurs membres du Conseil se sont félicités et ont pris note du sommet des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police convoqué par l'Union africaine à Djibouti, le 28 février 2016, qui visait notamment à aborder les difficultés en matière de commandement et de contrôle de la Mission¹⁴⁶. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'outre une structure de commandement et de contrôle plus unifiée, l'AMISOM devait disposer d'une capacité de renseignement renforcée et centralisée ; il a exprimé l'espoir que les éléments habilitants qui avaient déjà été promis à la Mission seraient disponibles très rapidement¹⁴⁷.

Le représentant de l'Espagne a en outre souligné que l'Armée et la Police nationales somaliennes devaient assumer des responsabilités de plus en plus importantes dans l'optique de l'élaboration d'une stratégie de sortie pour l'AMISOM¹⁴⁸. Le représentant des États-Unis d'Amérique a jugé que le partenariat entre l'AMISOM, l'Armée nationale somalienne, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie était tout à fait particulier et qu'il exigeait une coopération et une coordination étroites, notamment pour s'assurer que l'AMISOM possédait le bon équipement et qu'elle était solide sur le plan opérationnel¹⁴⁹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les difficultés de financement d'alors devaient être résolues d'une manière qui ne compromette pas les opérations de la Mission. Le représentant de l'Angola a précisé qu'un financement prévisible était une nécessité absolue pour l'AMISOM¹⁵⁰. Le représentant de la France a affirmé que la lutte contre les Chabab passait par une exigence d'exemplarité du comportement des contingents de l'AMISOM, en termes de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁵¹.

À la 7905^e séance du Conseil, le 23 mars 2017, le Président de la Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la MANUSOM, et le Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM ont fait des déclarations sur la situation dans le pays au lendemain de l'élection présidentielle¹⁵². Le représentant du Royaume-Uni a recommandé de faire avancer l'élaboration d'une architecture de sécurité pour les forces de sécurité somaliennes ; une fois cette architecture convenue, la communauté internationale devrait établir un soutien en vue de réformer le secteur de la sécurité. Il a aussi insisté sur la nécessité de se mettre d'accord sur une transition conditionnelle des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes¹⁵³. La représentante des États-Unis d'Amérique a jugé que, compte tenu de la gravité des problèmes de sécurité en Somalie, une transition vers une mission de maintien de la paix des

¹⁴³ S/PV.7674, p. 7.

¹⁴⁴ Ibid., p. 14 (Égypte), p. 15 et 16 (États-Unis) et p. 25 et 26 (France).

¹⁴⁵ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁴⁶ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni), p. 19 (Espagne), p. 20 (Japon), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 25 (Malaisie), p. 26 (France) et p. 30 (Chine).

¹⁴⁷ Ibid., p. 19.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid., p. 15.

¹⁵⁰ Ibid., p. 23 (Nouvelle-Zélande) et p. 27 (Angola).

¹⁵¹ Ibid., p. 26.

¹⁵² S/PV.7905, p. 2 à 4 (Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la MANUSOM), p. 4 à 6 (Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM, par visioconférence) et p. 6 à 9 (Somalie).

¹⁵³ Ibid., p. 9.

Nations Unies n'était pas appropriée à ce stade et elle a déclaré que l'AMISOM devait poursuivre sa mission principale, à savoir faire reculer la menace des Chabab, tout en créant les conditions d'une transition sécuritaire réussie¹⁵⁴. À propos du financement, le représentant de la France a regretté que la diversification géographique du financement de la Mission ne se soit pas produite, l'Union européenne fournissant 80 % de la contribution requise¹⁵⁵.

À sa 8035^e séance, le 30 août 2017, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a adopté à l'unanimité la résolution 2372 (2017), par laquelle il a autorisé les États membres de l'Union africaine à proroger le déploiement de l'AMISOM jusqu'au 31 mai 2018 et a décidé de réduire l'effectif du personnel en tenue¹⁵⁶. Pour expliquer son vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la présence de l'AMISOM en Somalie était essentielle pour que les progrès puissent se poursuivre, pour permettre au projet de réforme du Président de prendre racine et pour donner au pays le temps de renforcer ses capacités en matière de sécurité. Dans le même temps, il a fait remarquer que, pour la première fois, le Conseil avait commencé à réduire les effectifs militaires déployés en Somalie, et a déclaré que l'heure était venue d'adopter une nouvelle approche en matière de sécurité, en se concentrant non seulement sur la menace que représentaient les Chabab, mais également sur le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹⁵⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que l'AMISOM devait pouvoir compter sur un financement prévisible et durable, y compris l'utilisation des contributions mises à recouvrement des Nations Unies pour combler le déficit que connaissait la Mission en termes de ressources, et a dit attendre avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la question d'ici au mois de novembre 2017. Il a ajouté que les décisions concernant le déroulement de la transition en Somalie devaient se fonder sur un examen plus approfondi de la situation sur le terrain, et s'est donc félicité que le Conseil ait reconnu, dans la résolution qu'il venait d'adopter, la nécessité de procéder à une évaluation continue et exhaustive de l'AMISOM¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Ibid., p. 21.

¹⁵⁵ Ibid., p. 26.

¹⁵⁶ Résolution 2372 (2017), par. 5.

¹⁵⁷ S/PV.8035, p. 2.

¹⁵⁸ Ibid., p. 3.

Cas n° 6

Paix et sécurité en Afrique

Le 30 octobre 2017, le Conseil a tenu une séance de haut niveau, sa 8080^e, pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), qui avait été présenté au Conseil conformément à la résolution 2359 (2017)¹⁵⁹. Ouvrant la séance, le Secrétaire général a informé le Conseil des conditions de sécurité et de la situation humanitaire difficiles dans le Sahel, soulignant en particulier la propagation de l'extrémisme et du terrorisme, la traite des êtres humains, les trafics de drogue et d'armes et d'autres activités criminelles. Face à l'urgence de la situation, il a fait valoir qu'il convenait de mener des actions innovantes en soutien aux efforts du G5 Sahel dans le domaine de la sécurité, mais aussi dans les domaines du développement et de la gouvernance. Au vu de l'évolution rapide de la situation, il a invité le Conseil à faire preuve d'ambition dans ses choix et à apporter un soutien politique fort au G5 Sahel et un soutien matériel et opérationnel à la Force conjointe, conformément aux quatre options contenues dans son rapport¹⁶⁰.

Dans leurs déclarations, le Président de la Commission de l'Union africaine, les Ministres des affaires étrangères du Burkina Faso, du Mali, du Niger et du Tchad et le Ministre de la défense de la Mauritanie ont informé le Conseil de la situation de la Force conjointe et ont souligné qu'il importait que l'ONU lui fournisse un appui soutenu afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs¹⁶¹.

Les membres du Conseil se sont montrés préoccupés par la situation au Sahel et ont signalé l'importance de la mission de la Force conjointe en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dans la région¹⁶². Plusieurs intervenants ont évoqué l'utilité de la mission que le Conseil avait menée récemment pour évaluer les conditions de sécurité et la situation humanitaire difficiles dans la région du Sahel, ainsi que l'état d'avancement du déploiement de la Force conjointe¹⁶³. Le Ministre de

¹⁵⁹ S/2017/869.

¹⁶⁰ S/PV.8080, p. 2 et 3. Voir aussi S/2017/869.

¹⁶¹ S/PV.8080, p. 4 à 6 (Mali), p. 6 et 7 (Commission de l'Union africaine), p. 28 et 29 (Burkina Faso), p. 30 et 31 (Tchad), p. 31 et 32 (Mauritanie) et p. 32 et 33 (Niger).

¹⁶² Ibid., p. 9 à 11 (France), p. 12 à 14 (États-Unis d'Amérique), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 18 et 19 (Italie), p. 19 et 20 (Fédération de Russie), p. 21 et 22 (Égypte), p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Chine), p. 26 et 27 (Uruguay) et p. 27 et 28 (État plurinational de Bolivie).

¹⁶³ Ibid., p. 9 à 11 (France), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 16 à 18 (Éthiopie) et p. 18 et 19 (Italie).

l'Europe et des affaires étrangères de la France a déclaré que le Conseil de sécurité devait appuyer la Force conjointe en jouant tout son rôle de mobilisation en faveur de cette initiative, mais aussi en réfléchissant à des formes de soutiens multilatéraux, comme le proposait le Secrétaire général¹⁶⁴. Le représentant de l'Égypte s'est fait l'écho de cette opinion et a déclaré que le Conseil avait la responsabilité juridique et morale de fournir un appui aux pays du Sahel¹⁶⁵.

Le représentant de l'Égypte a en outre affirmé que la Force conjointe était le meilleur moyen de s'attaquer aux défis qui se posaient à la sécurité régionale, étant donné que dans le long terme, il s'agissait de l'option la plus durable et la moins coûteuse¹⁶⁶. Le représentant de l'Ukraine a jugé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), si son mandat était modifié, pouvait fournir à la Force conjointe une assistance ciblée très précieuse¹⁶⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il fallait envisager d'élargir progressivement la coopération de l'ONU, d'autant plus que les mandats de la MINUSMA et du G5 Sahel se rejoignaient s'agissant d'apporter un appui au Gouvernement malien¹⁶⁸. Le représentant du Kazakhstan a affirmé que le Conseil devait garantir la complémentarité de la Force conjointe et de la MINUSMA, de l'opération Barkhane, de la Force multinationale mixte dans le bassin du lac Tchad et des cadres régionaux, en particulier du Processus de Nouakchott dirigé par l'Union africaine¹⁶⁹. Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait que la Force conjointe respecte le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁷⁰.

La représentante des États-Unis d'Amérique a dit attendre des États du G5 Sahel qu'ils assument la pleine responsabilité de la Force conjointe dans un délai de trois à six ans, tout en continuant de bénéficier de l'aide des États-Unis, et a fait part de « réserves sérieuses et bien connues » quant à l'utilisation des ressources de l'ONU à l'appui d'activités ne relevant pas de l'Organisation. Elle a ajouté que l'aptitude de la MINUSMA à se concentrer sur son but premier pouvait être encore compromise par un mandat qui l'engagerait à soutenir une force au concept d'opérations large et aux besoins récurrents¹⁷¹.

De nombreux intervenants ont convenu que des mesures de sécurité ne suffiraient pas à instaurer une paix durable au Sahel et qu'il fallait que l'ONU, l'Union africaine, les pays du G5 Sahel et d'autres partenaires internationaux coopèrent pour appuyer le développement durable, la bonne gouvernance et la promotion de l'état de droit. Ils ont également décrit la mise en œuvre renouvelée de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et celle de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 comme étant des cadres politiques appropriés à cet égard¹⁷². La représentante de la Suède a encouragé l'Union africaine à « s'engager résolument » pour assurer la coordination avec les autres initiatives et structures régionales et pour renforcer l'intégration au sein de son architecture de paix et de sécurité¹⁷³.

À sa 8129^e séance, le 8 décembre 2017, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2391 (2017), par laquelle il a fourni un appui opérationnel et logistique à la Force conjointe¹⁷⁴. S'exprimant après le vote, le représentant de la France a décrit la résolution comme un succès pour le Conseil de sécurité, qui avait démontré sa capacité à apporter une réponse de substance à l'une des menaces principales à la paix et la sécurité internationales que connaissait le monde. Cette résolution illustre aussi le consensus qui existait désormais à l'égard de l'importance de soutenir les pays africains qui s'unissaient pour lutter contre le terrorisme¹⁷⁵. La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que la résolution 2391 (2017) permettrait de fournir un appui logistique immédiat à la Force conjointe, moyennant remboursement, et que le rôle d'appui de l'ONU devait se limiter à l'accord technique favorisé par le Conseil, en dehors de la poursuite de la coordination et de l'assistance technique sur une base volontaire. Elle a ajouté que le Conseil ne devait pas oublier qu'il fallait veiller à ce que la MINUSMA dispose des soldats et des capacités dont elle avait besoin pour réussir¹⁷⁶. Le représentant de la Suède a souligné que la résolution préconisait la mise en place d'un cadre réglementaire solide qui assurerait le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁷⁷.

Le représentant de l'Égypte a exprimé sa déception devant l'incapacité du Conseil de répondre aux aspirations concernant la nature, la portée et les

¹⁶⁴ Ibid., p. 10.

¹⁶⁵ Ibid., p. 21.

¹⁶⁶ Ibid., p. 22.

¹⁶⁷ Ibid., p. 15.

¹⁶⁸ Ibid., p. 20.

¹⁶⁹ Ibid., p. 23.

¹⁷⁰ Ibid., p. 12 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 18 (Italie) et p. 26 (Uruguay).

¹⁷¹ Ibid., p. 13.

¹⁷² Ibid., p. 11 (France), p. 14 (États-Unis d'Amérique), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 17 et 18 (Éthiopie), p. 18 et 19 (Italie), p. 19 et 20 (Fédération de Russie), p. 21 et 22 (Égypte), p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Chine), p. 25 (Japon) et p. 27 et 28 (État plurinational de Bolivie).

¹⁷³ Ibid., p. 12.

¹⁷⁴ Résolution 2391 (2017), par. 12 et 13.

¹⁷⁵ S/PV.8129, p. 3.

¹⁷⁶ Ibid., p. 4.

¹⁷⁷ Ibid., p. 7.

modalités de fourniture d'un soutien de manière à ce que les besoins réels de la Force conjointe soient satisfaits en temps opportun ; il a déclaré que le Conseil de sécurité devait examiner périodiquement l'appui fourni à la Force conjointe, compte tenu de la responsabilité morale, politique et juridique de maintenir la paix et la sécurité internationales qui avait été conférée par la Charte¹⁷⁸. Le représentant de la Chine a demandé au Conseil de respecter pleinement et de faciliter le principe d'appropriation africaine en vue de trouver des solutions africaines, de soutenir les

¹⁷⁸ Ibid., p. 5.

efforts des pays du Sahel pour maintenir la paix et la sécurité, et d'encourager les Nations Unies et la communauté internationale à fournir à la Force conjointe l'appui dont elle avait besoin, notamment en ressources financières¹⁷⁹. Le représentant de l'Éthiopie a exprimé l'espoir que, sur la base d'une évaluation appropriée de la performance de la Force conjointe, le Conseil pourrait, en temps utile, fournir un « appui accru »¹⁸⁰.

¹⁷⁹ Ibid., p. 8.

¹⁸⁰ Ibid., p. 9.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, conformément à l'Article 53 de la Charte. Étant donné que la section III ci-dessus traite des autorisations que le Conseil a accordées aux opérations de maintien de la paix régionales concernant le recours à la force dans l'exécution de leur mandat, la présente section est consacrée à l'autorisation donnée aux organisations régionales et autres de prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales. Elle porte également sur la coopération avec les organismes ou accords régionaux dans l'application des mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII qui n'impliquent pas l'usage de la force. La présente section est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins autorisé l'usage de

la force par des organismes ou accords régionaux en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales.

En ce qui concerne la situation en Libye, en 2016, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé les États Membres « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux », à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation des résolutions précédentes du Conseil, et les a en outre autorisés à prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à ces inspections¹⁸¹. À propos de la question des migrations, agissant également en vertu du Chapitre VII, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres « agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux », énoncée dans la résolution 2240 (2015), à utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains¹⁸².

Pour ce qui est de la situation en Somalie, agissant toujours en vertu du Chapitre VII, le Conseil a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui

¹⁸¹ Résolution 2292 (2016), par. 3 et 4.

¹⁸² Résolution 2312 (2016), par. 7, et résolution 2380 (2017), par. 7.

servaient ou dont on avait de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée¹⁸³. Il a reconduit pour une période de 12 mois les autorisations initialement accordées dans la résolution 1846 (2008) aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, y compris celle concernant l'utilisation de « tous les moyens nécessaires »¹⁸⁴.

Au sujet de la situation au Soudan du Sud, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a créé la Force de protection régionale dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'a autorisée à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, et a demandé à l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'insister auprès des Sud-Soudanais pour qu'ils honorent leurs engagements à ce titre¹⁸⁵.

Pour ce qui est des sanctions, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a soit constaté, soit demandé l'appui d'organisations régionales et sous-régionales dans l'application de telles mesures à l'égard de la République centrafricaine et du Soudan.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a souligné qu'il importait que le Comité créé par la résolution 2127 (2013) tienne des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations régionales et sous-régionales afin d'assurer la mise en œuvre intégrale des mesures reconduites, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁸⁶. Il a également demandé derechef à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) et d'assurer la sécurité de ses membres¹⁸⁷. À propos de la

situation au Soudan et au Darfour, il a continué d'exhorter l'Union africaine et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts créés par la résolution 1591 (2005), en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures concernant le Soudan¹⁸⁸.

B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes et accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII

En 2016 et 2017, plusieurs références explicites à l'Article 53 de la Charte ont été faites lors de débats sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays ou régions dont le Conseil était saisi. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Ligue des États arabes, citant l'Article 53, a déclaré que le Conseil devait envisager de coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes, comme il le faisait avec l'Union africaine, s'agissant en particulier de la mise en place de forces conjointes avec la Ligue¹⁸⁹.

À la 7694^e séance, tenue le 24 mai 2016 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Pakistan a également fait explicitement référence à l'Article 53 et a dit que la Charte envisageait « une relation d'interdépendance et une coordination étroite entre les organisations régionales et les Nations Unies »¹⁹⁰. À la 7866^e séance, tenue le 19 janvier 2017, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le représentant de l'Uruguay a réaffirmé la position de son pays selon laquelle, conformément à l'Article 53, aucune action coercitive ne serait entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil, et a souligné qu'aucune disposition de la résolution 2337 (2017), dans laquelle le Conseil avait exprimé son soutien sans réserve à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'engagement qu'elle avait

¹⁸³ Résolution 2316 (2016), par. 12.

¹⁸⁴ Ibid., par. 14. Voir aussi résolution 2246 (2015), par. 14.

¹⁸⁵ Résolution 2304 (2016), par. 8, 10 et 11. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁸⁶ Résolution 2262 (2016), par. 16, et résolution 2339 (2017), par. 20. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁸⁷ Résolution 2262 (2016), par. 27, et résolution 2339 (2017), par. 33.

¹⁸⁸ Résolution 2265 (2016), par. 22.

¹⁸⁹ S/PV.7621, p. 48 et 49.

¹⁹⁰ S/PV.7694, p. 35.

pris de garantir, en privilégiant les moyens politiques, le respect de la volonté du peuple gambien, telle qu'elle ressortait des résultats de l'élection, ne pouvait être interprété comme une autorisation expresse du recours à la force¹⁹¹.

À la 7940^e séance, tenue le 16 mai 2017 au titre de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », la représentante de la Serbie a affirmé que l'emploi de la force armée contre la République fédérale de Yougoslavie avait été une violation de « la clause impérative figurant à l'Article 53 » selon laquelle aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux – y compris l'OTAN – sans l'autorisation du Conseil de sécurité¹⁹².

Durant la période considérée, les membres du Conseil ont également examiné la position de l'Union africaine concernant l'application de la résolution 1593 (2005) dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, avait déféré la situation au Darfour à la Cour pénale internationale (voir cas n° 7).

Cas n° 7

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À la 7710^e séance, tenue le 9 juin 2016 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant de l'Angola a rappelé que, lors de deux Sommets des chefs d'État et de gouvernement tenus en 2015, l'Union africaine avait demandé la suspension de la procédure de la Cour pénale internationale contre le Président du Soudan, Omar Al-Bashir, et avait exhorté le Conseil à retirer son renvoi de la situation au Darfour à la Cour, tel que décidé dans la résolution 1593 (2005). Il a également signalé que l'Union africaine souhaitait discuter avec le Conseil de sécurité de ses préoccupations quant à ses relations avec la Cour pénale internationale¹⁹³. Le représentant de l'Égypte a déclaré que, compte tenu des réserves formulées par les membres de l'Union africaine, la Cour devait « s'abstenir de prendre des mesures de nature à porter atteinte à la paix, à la sécurité, à la stabilité, à la dignité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale » des pays africains et qu'elle devait respecter les dispositions du droit international en ce

qui concerne l'immunité accordée aux chefs d'État et aux hauts fonctionnaires en exercice¹⁹⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que sa délégation comprenait la position des pays africains sur la question de la Cour pénale internationale et estimait qu'elle était justifiée¹⁹⁵. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son État partageait la position de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique, de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sur la question, mais a néanmoins engagé le Gouvernement soudanais, les autorités régionales compétentes et les États voisins à coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation des suspects qui ne jouissaient pas de l'immunité juridictionnelle¹⁹⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a évoqué les propositions faites par sa délégation en décembre 2015 : premièrement, que le Conseil soit plus structuré lorsqu'il examinait des constats de non-coopération et qu'il détermine au cas par cas quelle était la réponse la plus appropriée ; deuxièmement, qu'il réfléchisse à la façon d'établir une relation plus productive avec le Gouvernement soudanais¹⁹⁷. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que dans la résolution 1593 (2005), le Conseil avait demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour, et a fait valoir que le Conseil devait jouer un rôle plus actif dans l'examen des cas de non-coopération et veiller à ce que les mandats d'arrêt soient exécutés¹⁹⁸. Le représentant du Japon a exhorté tous les États et les organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005)¹⁹⁹.

À la 7963^e séance, le 8 juin 2017, dans sa déclaration au Conseil, la Procureure de la Cour pénale internationale a affirmé que les membres du Conseil avaient le pouvoir d'exercer une influence positive sur les États, qu'ils soient parties au Statut de Rome ou non, et de les aider à arrêter les suspects dans la situation au Darfour et à les remettre à la Cour. Elle a dit que cela valait également pour les organisations régionales. Elle a ajouté qu'en refusant d'agir concrètement à la suite de 13 décisions de la Cour concluant à un refus ou à une absence de coopération,

¹⁹¹ S/PV.7866, p. 3. Pour plus d'informations sur la résolution 2337 (2017), voir la section II.A ci-dessus.

¹⁹² S/PV.7940, p. 7.

¹⁹³ S/PV.7710, p. 9 et 10.

¹⁹⁴ Ibid., p. 12.

¹⁹⁵ Ibid., p. 5.

¹⁹⁶ Ibid., p. 8.

¹⁹⁷ Ibid., p. 9.

¹⁹⁸ Ibid., p. 15.

¹⁹⁹ Ibid., p. 16.

le Conseil renonçait au fond au rôle très clair qui lui était dévolu sur ces questions soulevées au regard des dispositions du Statut de Rome et en application de la résolution 1593 (2005)²⁰⁰.

Le représentant de l'Éthiopie a regretté que les demandes répétées de l'Union africaine afin que le Conseil retire son renvoi à la Cour pénale internationale n'aient pas été suivies d'action. Il a fait valoir que les expériences passées en Afrique et ailleurs montraient amplement l'importance d'établir un équilibre entre la justice, d'un côté, et la sécurité et la réconciliation, de l'autre, dans les situations de conflit complexes et, partant, « de trouver des solutions locales à certains des conflits prolongés » en Afrique. Il a ajouté que c'était sur la base de cette compréhension que l'Union africaine avait demandé le retrait dudit renvoi, conformément à l'article 16 du

Statut de Rome, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁰¹. Le représentant de l'Égypte a réaffirmé la position de l'Afrique concernant le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale et a exprimé son mécontentement quant au fait que le Conseil n'ait pas encore répondu aux demandes de l'Union africaine²⁰². Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé que par la résolution 1593 (2005), le Conseil avait non seulement activé la compétence de la Cour pour juger des individus, mais avait également exhorté la Cour à encourager la coopération internationale en matière de promotion de l'état de droit, en mettant aussi l'accent sur des activités non juridictionnelles telles que la réconciliation. Il a ajouté que la coopération avec l'Union africaine était fondamentale sur ce point²⁰³.

²⁰⁰ S/PV.7963, p. 4.

²⁰¹ Ibid., p. 6.

²⁰² Ibid., p. 7.

²⁰³ Ibid., p. 17.

V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section V traite des rapports présentés par les organismes ou accords régionaux concernant leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales menées dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte dans ses décisions. Il a toutefois demandé aux organisations régionales, en particulier à l'Union africaine, de lui faire rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur des questions telles que la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, notamment en ce qui concerne les opérations de soutien à la paix, comme la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en Somalie, la coopération entre leurs

missions respectives d'experts de la police et d'experts militaires au Burundi, ainsi que l'appui à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud, comme expliqué plus en détail ci-après. Il a en outre demandé au Secrétaire général de faire rapport sur l'état du déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), en coordination avec les États membres de ce groupe.

En ce qui concerne la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a insisté, dans sa résolution 2320 (2016), sur la nécessité d'une collaboration précoce et régulière entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les menaces nouvelles et persistantes en Afrique. Il a souligné qu'il était essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les implications de ces dernières en termes de ressources, et qu'il était indispensable d'évaluer l'action menée et d'effectuer des missions le cas échéant, ainsi que de faire régulièrement rapport sur ces mesures lorsqu'elles existaient²⁰⁴. En vue

²⁰⁴ Résolution 2320 (2016), par. 9.

d'autoriser et d'appuyer les propositions, il a prié le Secrétaire général de travailler avec l'Union africaine afin d'affiner les options concernant les opérations africaines de soutien à la paix qu'il aurait autorisées et qui seraient menées en vertu de l'autorité qu'il tenait du Chapitre VIII de la Charte, et de présenter un rapport détaillé à ce sujet²⁰⁵.

Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans sa résolution 2378 (2017), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en concertation avec l'Union africaine, de présenter, dans son rapport sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, un cadre régissant l'établissement des rapports, qui définirait clairement des voies de communication cohérentes et prévisibles entre le Secrétariat, la Commission et les deux Conseils, notamment en ce qui concerne la gestion fiduciaire et l'exécution des mandats, ainsi que des règles uniformes pour la communication des informations²⁰⁶.

Au sujet du Burundi, dans sa résolution 2303 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, en étroite coordination avec l'Union africaine, des propositions permettant à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le déploiement des observateurs de l'Union africaine, ainsi que des modalités de coopération entre la composante de police des Nations Unies et ces observateurs, compte tenu de leurs compétences propres et de leurs mandats respectifs, dans le respect des normes et pratiques de l'Organisation et conformément à sa politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme²⁰⁷.

Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de lui faire rapport sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel, y compris sur les progrès de son opérationnalisation, l'appui international, l'application de l'accord technique sur l'appui fourni par la MINUSMA et les répercussions potentielles sur celle-ci, les difficultés rencontrées par la Force conjointe, l'application par le G5 Sahel de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires sur la population civile, notamment les femmes et les enfants²⁰⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, dans sa résolution 2297 (2016), le Conseil a prié l'Union africaine de le tenir régulièrement informé de l'exécution du mandat de l'AMISOM par l'entremise du Secrétaire général, qui lui en rendrait compte oralement et par écrit, et de lui transmettre des rapports sur les progrès de la reconfiguration de la Mission par l'augmentation de la proportion du personnel de police²⁰⁹. Il a également prié le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Union africaine, à un examen conjoint de l'AMISOM après le processus électoral de 2016, afin de s'assurer que l'AMISOM soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase de renforcement de l'État en Somalie, et de lui présenter des options et des recommandations à ce sujet²¹⁰. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM, des progrès accomplis dans la sécurisation des principales voies de ravitaillement dans les rapports écrits qu'il lui présentait²¹¹. En 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a demandé à l'Union africaine de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les rapports que celui-ci présenterait périodiquement au Conseil, des progrès réalisés concernant la reconfiguration de l'AMISOM, notamment le déploiement du personnel de police, et de ceux accomplis par rapport aux objectifs fixés pour la Mission²¹². Par ailleurs, il a prié les États et les organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, de l'état d'avancement des mesures qu'ils auraient prises à cet égard²¹³.

Pour ce qui est du conflit au Soudan du Sud, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 2327 (2016), de lui rendre compte de l'assistance technique fournie au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, a invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte, et a déclaré son intention d'évaluer, lorsqu'il recevrait les rapports demandés, le travail accompli, conformément aux normes internationales²¹⁴.

²⁰⁵ Ibid., par. 7 et 8.

²⁰⁶ Résolution 2378 (2017), par. 20.

²⁰⁷ Résolution 2303 (2016), par. 11.

²⁰⁸ Résolution 2359 (2017), par. 7, et résolution 2391 (2017), par. 33.

²⁰⁹ Résolution 2297 (2016), par. 18 et 23.

²¹⁰ Ibid., par. 24.

²¹¹ Ibid., par. 8.

²¹² Résolution 2372 (2017), par. 55.

²¹³ Résolution 2316 (2016) et résolution 2383 (2017), par. 32.

²¹⁴ Résolution 2327 (2016), par. 35.

Le tableau 3 liste les décisions, adoptées durant la période considérée, concernant l'obligation faite aux organismes ou accords régionaux de tenir le Conseil informé des activités qu'ils ont menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tableau 3

Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

	<i>Question</i>	<i>Décisions</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Rapport présenté par</i>
Questions thématiques	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2320 (2016) 18 novembre 2016	Par. 7, 8 et 9	Secrétaire général, travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2378 (2017) 20 septembre 2017	Par. 16 et 20	Secrétaire général, en coordination avec l'Union africaine
Questions relatives à un pays ou une région	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2359 (2017) 21 juin 2017	Par. 7	Secrétaire général, en étroite coordination avec le Groupe de cinq pays du Sahel et l'Union africaine
	La situation au Burundi	Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Par. 11	Secrétaire général, en étroite coordination avec l'Union africaine
	La situation en Somalie	Résolution 2297 (2016) 7 juillet 2016	Par. 8, 18, 23 et 24	Secrétaire général, en consultation avec l'AMISOM et l'Union africaine
		Résolution 2316 (2016) 9 novembre 2016	Par. 32	Organisations régionales
		Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Par. 9 et 55	Union africaine, par l'intermédiaire du Secrétaire général
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2383 (2017) 7 novembre 2017	Par. 32	Organisations régionales	
		Résolution 2327 (2016) 16 décembre 2016	Par. 35	Secrétaire général, Union africaine

B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

À la 7796^e séance du Conseil, tenue le 28 octobre 2016 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations

régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et concernant l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Communauté d'États indépendants, le représentant de l'Inde a souligné que les organisations régionales et sous-régionales avaient un rôle essentiel à jouer dans le

maintien de la paix et de la sécurité et que l'ONU interagissait avec ces organisations dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Il a rappelé qu'en vertu de l'Article 54, ces organisations devaient tenir le Conseil pleinement au courant de leurs activités à cet égard²¹⁵.

À la 7971^e séance, tenue le 15 juin 2017 au titre de la même question, et plus particulièrement à propos de l'Union africaine, la Directrice de cabinet du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général du 26 mai 2017 sur les modalités possibles du processus d'autorisation des opérations de paix de l'Union africaine et de la fourniture d'un appui à ces opérations²¹⁶. Dans sa déclaration, elle a informé le Conseil que le rapport, accompagné de la mise à jour de l'Union africaine, était le résultat de six mois de coordination et de concertation entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine²¹⁷. Le représentant de la Chine a souligné que l'ONU et l'Union africaine devaient encore améliorer leur coopération et leur coordination en rendant les mécanismes plus efficaces, et s'attacher à améliorer la planification conjointe, la prise de décision, l'évaluation et la communication des informations et à mettre en place des procédures conjointes d'alerte rapide pour les crises, ainsi que des procédures communes pour les évaluations stratégiques, la création de mandats, les déploiements et d'autres actions²¹⁸. De même, le représentant du Royaume-Uni a jugé qu'il fallait examiner des normes conjointes pour l'établissement de rapports, l'application du principe de responsabilité et la protection afin de garantir les normes les plus élevées et le contrôle le plus rigoureux des missions²¹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a

précisé que la coopération entre les deux organisations devait se fonder sur le respect du Chapitre VIII de la Charte, notamment des dispositions clés telles que la responsabilité devant le Conseil²²⁰.

À la 8044^e séance, le 12 septembre 2017, le représentant du Sénégal a remercié le Secrétaire général ainsi que le Président de la Commission de l'Union africaine pour la qualité de leurs rapports soumis en vertu de la résolution 2320 (2016) et dont les propositions concrètes avaient rapproché les deux organisations de l'objectif visé de rendre plus prévisible ce partenariat stratégique²²¹. Évoquant la nécessité d'améliorer l'interaction entre l'ONU et l'Union africaine, le représentant de la Fédération de Russie a suggéré que le Conseil envisage d'inviter des représentants spéciaux compétents de la Commission de l'Union africaine à lui présenter des exposés, car cela permettrait aux membres du Conseil de se faire une idée plus précise d'une situation donnée et de déterminer le niveau nécessaire d'appui à accorder aux efforts de médiation menés par l'Union africaine²²². La représentante de la France a affirmé que le Conseil devait être dûment informé et devait pouvoir orienter les missions qu'il autorisait et mandatait, et qu'il fallait approfondir le partage de l'information d'alerte précoce²²³. Le représentant du Royaume-Uni a en outre fait valoir que les deux organisations devaient promouvoir le processus conjoint d'établissement de rapports sur la violence sexiste dans des endroits comme le Soudan du Sud afin d'aller au-delà de l'établissement de rapports pour passer au partage des plans d'action et à une collaboration plus poussée²²⁴.

²¹⁵ S/PV.7796, p. 30.

²¹⁶ S/2017/454.

²¹⁷ S/PV.7971, p. 2.

²¹⁸ Ibid., p. 9.

²¹⁹ Ibid., p. 12.

²²⁰ Ibid., p. 13.

²²¹ S/PV.8044, p. 5.

²²² Ibid., p. 10.

²²³ Ibid., p. 15.

²²⁴ Ibid., p. 17.